

Vol Risques Spéciaux

Dispositions spécifiques



CHAPITRE 1 - ASSURANCE VOL

Article 1 - Garantie de base

Article 2 - Garanties complémentaires

Article 3 - Exclusions

Article 4 - Mesures de prévention

CHAPITRE 2 - STIPULATIONS PROPRES AU VOL RISQUES SPECIAUX

Article 5 - Obligation de déclaration

Article 6 - Obligations en cas de sinistre

Article 7 - Le régime du recours

Article 8 - Estimation des dommages

Article 9 - Franchise

Article 10 - Règles d'indemnisation

Article 11 - Adaptation automatique et taxes

CHAPITRE 1 - ASSURANCE VOL

Article 1 - GARANTIE DE BASE

Il **vous** incombe de prouver les circonstances du vol avec des éléments concrets.

A. Le vol commis dans le bâtiment assuré

1. Vol du contenu

Nous couvrons la disparition ou la détérioration du **contenu** assuré se trouvant dans les locaux du **bâtiment** résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, commis :

- par effraction;
- avec escalade;
- avec violences ou menaces;
- avec usage de fausses clés, de clés volées ou perdues;
- par une personne qui s'est introduite clandestinement dans les locaux ou qui s'y est laissée enfermer.

2. Vol de valeurs

Nous étendons la garantie aux vols de **valeurs** dans les locaux professionnels, à concurrence d'un montant global de 6.000 EUR par sinistre, sans application de la **règle proportionnelle** :

- lorsqu'elles se trouvent, durant les heures de présence et les heures de fermeture de la pause de midi, en caisse ou **coffre-fort** ;
- lorsqu'elles se trouvent, en dehors des heures de présence et les heures de fermeture de la pause de midi, en **coffre-fort** dans un local fermé à clé;
- lors de leur **manipulation**.

Le **coffre-fort** doit répondre aux exigences prévues à l'article 4 "Mesures de prévention".

3. Couverture de faux billets de banque

Nous remboursons, sur présentation de l'attestation émise par l'organisme bancaire à laquelle les billets de banque ont été remis et jusqu'à 2.500 EUR, sans application de la **règle proportionnelle** mais, par **établissement** et par **année d'assurance**, les faux billets de banque que l'**assuré**, dans le cadre de ses activités professionnelles, a acceptés de bonne foi après les vérifications d'usage. Notre intervention concerne uniquement les faux billets de banque libellés en euro qui sont en circulation et qui ont l'aspect de billets de banque ayant cours légal.

B. Extensions de garantie

1. Les frais de gardiennage

Nous prenons en charge les frais de gardiennage ou de clôture provisoire du **bâtiment** jusqu'à 3.500 EUR par sinistre et sans application de la **règle proportionnelle**.

2. Votre nouvelle adresse

En cas de transfert définitif de la totalité des **biens désignés** ou des responsabilités assurées en un autre endroit en Belgique, l'assurance vol **vous** est acquise à cet endroit, pour autant que le niveau de prévention soit équivalent à l'ancien risque. **Vous** disposez d'un délai de 30 jours à dater

du début du transfert pour **nous** en faire la déclaration. Passé ce délai et à défaut de déclaration, l'assurance est suspendue.

En conséquence, n'oubliez pas de **nous** signaler votre déménagement comme **nous vous** le recommandons à l'article 7 des dispositions administratives.

Article 2 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

A. En cas de sinistre assuré, **nous** étendons notre garantie aux **frais d'expertise**.

B. **Frais de sauvetage**

1. En cas de sinistre assuré, **nous** garantissons les **frais de sauvetage** pour autant que l'**assuré** les ait exposés en bon père de famille. Les **frais de sauvetage** sont à notre charge à concurrence d'un montant égal au montant assuré avec un maximum de 28.663.437,80 EUR.
2. Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2016, soit 175,40 (base 1988 = 100).
3. **Vous** vous engagez à **nous** informer dès que possible des mesures que **vous** avez prises concernant ces frais.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à votre charge les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que **vous** n'avez pas pris en temps utile les mesures de prévention qui **vous** incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des **frais de sauvetage** à notre charge.

4. Ces **frais de sauvetage** sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le contrat d'assurance. **Nous** ne sommes dès lors pas tenus des frais qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils ne **nous** incombent que dans la proportion de notre engagement. La proportion de notre engagement et du vôtre à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à l'application du contrat d'assurance est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

Article 3 - EXCLUSIONS

A. Les exclusions générales reprises à l'article 3. A et 3. B. 1 à 6 des dispositions spécifiques Incendie Risques Spéciaux sont également d'application pour l'assurance Vol.

B. Sont également exclus :

1. les vols et détériorations mobilières commis :
 - lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, transformation ou réparation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences,
 - lorsque le **bâtiment** n'est pas définitivement clos et entièrement couvert, pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences,
 - dans les parties communes du **bâtiment** occupé partiellement par l'**assuré**;

2. les vols de biens se trouvant à l'extérieur ou dans les vitrines sans communication avec le **bâtiment** principal;
3. les vols de véhicules automoteurs, caravanes, remorques ainsi que de leurs accessoires et contenu, sauf s'ils constituent des **marchandises**;
4. les vols et détériorations commis par ou avec la complicité :
 - d'un **assuré**, son partenaire ou conjoint, leurs descendants ou ascendants ainsi que les conjoints ou partenaires de ces personnes,
 - de toute autre personne autorisée à se trouver dans le **bâtiment** ;
5. les pertes indirectes telles que pertes d'exploitation, pertes d'intérêts et différences de cours suite à un sinistre vol de **valeurs** couvert, notre intervention n'ayant pour but que d'indemniser la perte matérielle des **valeurs**;
6. les vols commis à l'occasion d'un acte de **terrorisme**.

Article 4 - MESURES DE PREVENTION

- A. **Nous** attirons votre attention sur l'importance des mesures de prévention figurant dans les présentes dispositions spécifiques et dans vos conditions particulières.

Nous ne couvrons jamais les dommages résultant de l'inexécution d'une obligation de prévention déterminée, pour autant que cette inexécution ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences.

- B. L'**assuré** qui a l'usage du **bâtiment** doit :
- en cas d'absence, fermer tous les accès aux **biens désignés** en utilisant toutes les fermetures qui les équipent;
 - en tous temps, utiliser et maintenir en bon état de fonctionnement les moyens de protections mécaniques et/ou électroniques existants ou convenus;
 - en dehors des heures de présence, heures de fermeture de la pause de midi exceptées, vider complètement les tiroirs des caisses et les laisser ouverts.

Lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation, ces obligations incombent à l'**assuré** qui exécute ou fait exécuter ces travaux.

- C. Les locaux suivants doivent être fermés par au moins deux points de fermeture, dont une serrure à cylindre :
- les **caves** ou greniers privatifs, lorsque l'**assuré** occupe un immeuble à appartements multiples,
 - les garages et dépendances privatifs lorsqu'ils sont isolés ou sans communication directe avec le **bâtiment** principal.
- D. Lorsqu'un **coffre-fort** est employé, celui-ci doit :
- avoir un poids de minimum 500 kg;
 - ou, être ancré au sol ou au mur;
 - ou, être conforme aux prescriptions de la norme EN1143-1.

En dehors des heures de présence, les clés, clés de réserve comprises, ainsi que les références au code d'accès du **coffre-fort** doivent être conservées en dehors des locaux à usage commercial.

CHAPITRE 2 - STIPULATIONS PROPRES AU VOL RISQUES SPECIAUX

Les stipulations propres au Vol Risques Spéciaux complètent les dispositions administratives communes aux produits AXA Entreprises IARD et y dérogent uniquement dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article 5 - OBLIGATION DE DECLARATION

A la conclusion du contrat

Outre les obligations reprises dans les dispositions administratives, il vous revient de fixer les montants assurés. Ceux-ci sont fixés sous votre responsabilité. Les montants assurés, qui comprennent toutes taxes dans la mesure où celles-ci ne sont pas déductibles, doivent à tout moment représenter la valeur du **contenu** estimée en tenant compte des valeurs renseignées à l'article 8 ci-après, reprenant le tableau des bases d'évaluation, sans avoir égard à toute valeur comptable.

A défaut, s'il apparaît au moment du sinistre que les montants assurés sont insuffisants, la **règle proportionnelle** sera appliquée dans les limites permises par la loi.

Les montants du **contenu**, ainsi que le pourcentage de notre engagement maximum, sont mentionnés en conditions particulières.

Article 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, outre les obligations telles que reprises dans les dispositions administratives, les obligations de l'**assuré** sont les suivantes :

1.
 - a. **nous** déclarer dans les vingt-quatre heures maximum et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes et ses causes connues ou présumées ainsi que toute autre assurance ayant le même objet.
 - b. déposer immédiatement plainte auprès des autorités locales compétentes;
 - c. prendre toutes les mesures conservatoires, notamment si des titres au porteur, chèques ou autres **valeurs** ont été volés (faire opposition, contacter les organismes de crédit, communiquer les numéros de titres volés, etc.);
 - d. **nous** informer dès que les biens volés ont été retrouvés;
 - si l'indemnité n'a pas encore été payée, elle n'est due que pour les dommages éventuellement subis par ces biens, sans toutefois pouvoir dépasser ce qui aurait été dû si les biens n'avaient pas été retrouvés;
 - si l'indemnité a déjà été payée, l'**assuré** opte dans les quinze jours pour :
 - ✓ soit reprendre les biens et **nous** restituer dans un délai de quarante-cinq jours l'indemnité, sous déduction éventuelle de la valeur des dommages à ces biens;
 - ✓ soit **nous** abandonner les biens retrouvés et conserver l'indemnité.
2. afin de déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre :
 - a. **nous** transmettre sans délai et **nous** autoriser à **nous** procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, il veille à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives de dégâts et conserve les pièces endommagées.

De commun accord, l'**assuré** peut procéder à la réparation des biens endommagés;

- b. **nous** adresser aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire la déclaration de sinistre, un état estimatif détaillé et signé des dégâts et de la valeur des biens assurés avec indication de l'identité des propriétaires ou ayants droit autres que **vous**-même.
3. **nous** justifier de l'absence de créance privilégiée, sinon **nous** fournir une autorisation de recevoir délivrée par les créanciers inscrits, à moins que les biens sinistrés n'aient entre-temps été complètement reconstitués.

Article 7 - LE REGIME DU RECOURS

Nous renonçons à tout recours que **nous** pourrions exercer contre :

1. les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'**assuré** et les personnes vivant à son foyer;
2. les hôtes de l'**assuré**;
3. les membres du personnel et mandataires sociaux de l'**assuré** et les personnes vivant à leur foyer;
4. les **locataires** de l'**assuré** pour autant qu'il en soit fait mention aux conditions particulières;
5. le bailleur de l'**assuré** lorsque cet abandon de recours est prévu dans le bail;
6. les **tiers** à l'égard desquels l'**assuré** a été conduit à abandonner son recours, comme par exemple les régies et les fournisseurs d'électricité, gaz, eau, etc.

Toutefois, **nous** exerçons notre recours contre ces personnes :

1. en cas de malveillance;
2. lorsque leur responsabilité est couverte par un autre contrat d'assurance, jusqu'à concurrence des montants garantis par ce contrat d'assurance.

Article 8 - ESTIMATION DES DOMMAGES

A. Modalités et bases d'évaluation

Selon les modalités spécifiques au contrat d'assurance, les dommages sont estimés soit conventionnellement, soit de gré à gré au jour du sinistre, soit par experts. **Nous** nous engageons à payer l'éventuelle indemnité dans les trente jours de la clôture de l'expertise.

Les règles suivantes sont d'application :

Tableau des bases d'évaluation

Contenu	<p>Le mobilier à sa valeur à neuf sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à leur valeur réelle : le linge et les effets d'habillement; • à leur valeur vénale : les meubles d'époque, les objets d'art et de collection, les bijoux et généralement tous objets rares ou précieux; • à leur valeur réelle : les bicyclettes, vélomoteurs et motocyclettes, les appareils électriques (en ce compris les appareils électroniques) sans que la valeur réelle ne puisse être supérieure au prix de remplacement de biens neufs de performances comparables.
----------------	--

Contenu	<p>Le matériel à sa valeur réelle sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> à leur valeur de reconstitution matérielle : les copies d'archives, de documents, de livres de commerce, de plans, de modèles et autres supports d'informations; à leur valeur vénale : les véhicules automoteurs et leurs remorques. <p>Pour les appareils électriques et électroniques, l'évaluation doit tenir compte d'une vétusté calculée à raison de 5 % par an depuis la date de sortie d'usine de l'appareil ou depuis sa date de mise en fonctionnement; ce taux de vétusté ne pourra dépasser 80 %.</p> <p>Ces taux sont portés à 10 % l'an sans dépasser 80 % pour les appareils électriques producteurs de rayons ionisants ou machines électriques de bureau.</p> <p>L'estimation ne peut dépasser le prix de remplacement d'un matériel neuf de performance comparable.</p>
	<p>Les marchandises :</p> <ul style="list-style-type: none"> les approvisionnements, matières premières, denrées, emballages, déchets : à leur valeur du jour; les produits en cours de fabrication ou finis mais non vendus : en ajoutant au coût des matières premières estimées à la valeur du jour, les charges directes et indirectes engagées pour atteindre leur degré de fabrication; les produits finis et vendus mais non livrés : au prix de vente diminué des frais non exposés; les marchandises appartenant à la clientèle déposées chez l'assuré, estimées à leur valeur réelle, à moins qu'il ne s'agisse de véhicules automoteurs ou de leurs remorques, auquel cas l'estimation se fait en valeur vénale.
	<p>Les produits agricoles, vinicoles, horticoles ou fruitiers : à leur valeur du jour;</p>
	<p>Les animaux domestiques ou non : à leur valeur du jour, sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition.</p>
	<p>Les valeurs : à leur valeur du jour</p>

Recommandation

En cours de contrat, **nous vous** conseillons de faire régulièrement le point avec votre intermédiaire en vue d'adapter, si nécessaire, les montants assurés.

B. **Vétusté**

Toutefois, est toujours déduite de l'estimation des dommages, la totalité de la **vétusté** de chaque bien ou partie de biens sinistrés, lorsque cette **vétusté** dépasse :

- 30 % de sa **valeur à neuf**, lorsqu'il s'agit du **mobilier**;
- 20 % de sa **valeur à neuf** lorsqu'il s'agit du **matériel**;

C. Réversibilité

1. S'il apparaît, au jour du sinistre, que certains montants assurés excèdent ceux qui résultent des modalités d'évaluation reprises dans le tableau des bases d'évaluation mentionnés ci-dessus, l'excédent sera réparti entre les montants relatifs aux biens insuffisamment assurés, sinistrés ou

non, et ce au prorata de l'insuffisance des montants et proportionnellement aux taux de prime appliqués.

2. La réversibilité n'est accordée que pour les biens appartenant au même ensemble et situés dans un même lieu.

D. Règle proportionnelle

1. La **règle proportionnelle** sera appliquée

- a. si, au jour du sinistre, nonobstant l'éventuelle application de la réversibilité, le montant assuré pour le bien sinistré est inférieur au montant qui aurait dû être assuré conformément aux valeurs reprises dans le tableau des bases d'évaluation mentionnés ci-dessus (**règle proportionnelle** de montants);
- b. en cas de défaut de déclaration non intentionnel d'autres contrats d'assurance, de fausses déclarations, d'omission de déclaration d'une aggravation telle que prévue dans les dispositions administratives, la **règle proportionnelle** de primes s'appliquera cumulativement, le cas échéant, avec la **règle proportionnelle** de montants visée ci-dessus.

2. La **règle proportionnelle** de montants n'est toutefois pas appliquée :

- a. si l'insuffisance du montant assuré ne dépasse pas 10 % du montant qui aurait dû être assuré;
- b. aux contrats d'assurance conclues en valeur agréée ;
- c. aux extensions de garanties consenties au premier risque absolu.

Article 9 - FRANCHISE

Pour tout sinistre, **nous** appliquons une **franchise** de 920 EUR. Cette **franchise** est toujours déduite du montant des dommages, avant application, s'il échet, de la **règle proportionnelle**.

Toutefois, lorsque **nous** intervenons suite à une déclaration de sinistre pour de faux billets de banque, la **franchise** s'élève à 50 EUR, non-indexés, par sinistre.

Article 10 - REGLES D'INDEMNISATION

- A. Sans préjudice des dispositions des paragraphes B et C :

1. l'indemnité est payable à notre siège, dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage à condition que l'**assuré** ait rempli à cette date toutes les obligations prévues par la présente assurance. Dans le cas contraire, le délai prend cours le lendemain du jour où l'**assuré** aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles;
2. toutefois, si des présomptions existent que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel dans le chef de l'**assuré** ou du **bénéficiaire** d'assurance, **nous** nous réservons le droit de lever préalablement copie du dossier répressif; la demande d'autorisation d'en prendre connaissance devra être formulée au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage et l'éventuel paiement doit intervenir dans les trente jours à dater du jour où **nous** avons eu connaissance des conclusions dudit dossier pour autant que l'**assuré** ou le **bénéficiaire** ne soit pas poursuivi pénalement.

- B. 1. l'indemnité doit être employée en totalité à la reconstitution de biens meubles sinistrés utilisés aux mêmes fins, à l'adresse du risque ou partout ailleurs dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. Elle n'est payée qu'au fur et à mesure de cette reconstitution. La reconstitution des biens meubles assurés en valeur agréée n'est toutefois pas exigée;

2. à défaut de reconstitution desdits biens sinistrés, l'indemnité sera payée en totalité sur base des règles du tableau des bases d'indemnisation.

Toutefois, le défaut de reconstitution desdits biens pour une cause étrangère à la volonté de l'**assuré** rend inapplicable la clause de **valeur à neuf**;

3. en cas de reconstitution partielle des biens sinistrés, l'indemnité sera payée:
 - en ce qui concerne la partie reconstituée des biens, selon les dispositions du paragraphe B. 1. ci-avant;
 - en ce qui concerne la partie non reconstituée des biens, selon les dispositions du paragraphe B. 2. ci-avant;
4. quelle que soit la décision de l'**assuré** quant à la reconstitution des biens sinistrés, **nous** nous engageons à lui verser, le cas échéant à titre d'acompte, le montant déterminé en vertu du paragraphe B. ci-avant dans le délai et aux conditions fixés par le paragraphe A;
5. l'indemnité allouée en vertu d'une assurance pour compte ou au profit d'une personne différente de **vous-même vous** est versée. **Vous** effectuez le paiement à cette personne sous votre seule responsabilité et sans aucun recours possible de la part de cette dernière à notre égard. **Nous** avons toutefois la faculté de **vous** demander de **nous** fournir au préalable soit l'autorisation de recevoir délivrée par la personne précitée, soit la preuve du paiement à celle-ci. Toutes nullités, exceptions, réductions, suspensions ou déchéances qui **vous** sont opposables le sont également à toute autre personne;

Article 11 - ADAPTATION AUTOMATIQUE ET TAXES

A. Adaptation automatique

Les montants assurés, la prime, la **franchise** et les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre :

- l'indice en vigueur du coût de la construction établi tous les six mois par un organisme d'experts indépendants désigné par Assuralia, dit indice ABEX

et

- l'indice ABEX indiqué en conditions particulières, en ce qui concerne les montants assurés et la prime
- l'indice ABEX 744 en ce qui concerne les limites d'indemnité et la **franchise**.

En cas de sinistre, l'indice le plus récent remplacera pour le calcul des montants assurés et des limites d'indemnité, l'indice pris en considération pour l'établissement de la prime à la dernière échéance annuelle. Les montants assurés ainsi recalculés ne peuvent cependant excéder 120 % de ceux assurés à la dernière échéance.

B. Taxes

- Toutes les charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le **bénéficiaire**.
- La TVA n'est indemnisée que dans la mesure où il est justifié de son paiement et de sa non-récupérabilité

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

